

Arrêté viziriel du 15 jourmada II 1357 (12 août 1938) relatif à l'inspection des viandes destinées à l'exportation.

(BO. n°1347 du 19/08/1938, page 1117)

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 regeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Vu le dahir du 30 avril 1935 (25 moharrem 1354) portant organisation du service de l'élevage et fixant les attributions des vétérinaires municipaux et des vétérinaires libres,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les animaux de boucherie dont les viandes sont destinées à l'exportation ne peuvent être abattus que dans les abattoirs agréés par le directeur des affaires économiques.

Cet agrément est subordonné à certaines conditions d'équipement et d'hygiène qui sont fixées par arrêté du directeur des affaires économiques. Il est toujours révocable.

ART. 2. - Les animaux de boucherie désignés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les viandes qui en proviennent, sont obligatoirement soumis à une expertise.

ART. 3. - L'expertise est faite par des vétérinaires désignés par le directeur des affaires économiques sur la proposition du chef du service de l'élevage. Ils sont choisis parmi les vétérinaires inspecteurs de l'élevage, les vétérinaires municipaux ou, à défaut, parmi tous autres vétérinaires munis du diplôme de docteur-vétérinaire et possédant la compétence et les titres suffisants à l'exercice de cette fonction.

Du point de vue technique, ils relèvent uniquement du chef du service de l'élevage.

Les experts examinent les animaux avant l'abattage et assistent à toutes les opérations que comporte celui-ci.

ART. 4. - Les viandes reconnues lors de l'expertise propres à l'exportation sont munies par l'expert d'une étiquette numérotée et plombée conforme au modèle annexé au présent arrêté.

L'étiquette peut être remplacée par l'estampille prévue par le dahir susvisé du 15 février 1919 (14 jourmada I 1337).

ART. 5. - En cas de litige entre l'usager et l'expert, le différend est tranché sans appel au cours d'une contre-expertise par un docteur-vétérinaire désigné par le chef du service de l'élevage.

ART. 6. - Les viandes ne peuvent être déclarées propres à l'exportation que si elles répondent aux conditions fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

Elles doivent, au surplus, satisfaire aux prescriptions particulières exigées dans le pays de destination;

Des arrêtés du directeur des affaires économiques déterminent ces exigences, de même que les conditions de préparation, d'emballage et de transport des produits ; ils fixent également le modèle des certificats éventuellement exigés par le pays de destination.

ART. 7. - Le directeur des abattoirs est tenu d'ouvrir un registre d'abattage où sont inscrites toutes indications relatives aux opérations, nom des usagers, nombre d'animaux refusés, nombre et poids d'animaux reconnus propres à l'exportation et toutes observations reconnues utiles. Ce registre est communiqué à l'inspecteur vétérinaire habilité, sur simple réquisition de celui-ci.

ART. 8. - Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1357, (12 août 1938).

MOHAMMED RANDA